



## Ministère de l'Environnement

*Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 127 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], que les conditions du permis d'immersion en mer n° 4543-2-03597 sont modifiées comme suit. L'avenant est publié dans le Registre de la LCPE le mardi 2 février 2016.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 15 février 2016 au 14 février 2017.

3.1. Les activités de chargement et d'immersion en mer doivent être effectuées entre le 7 septembre 2016 et le 14 février 2017.

3.2. Les activités de dynamitage doivent être effectuées entre le 30 novembre 2016 et le 14 février 2017.

*Le directeur régional intérimaire  
Direction des activités de protection de l'environnement  
Région du Pacifique et du Yukon  
Saul Schneider*

Au nom de la ministre de l'Environnement et du Changement climatique

Signé le 27 janvier 2016